REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

Etablissement Public Territorial de Bassin



SÉANCE PLÉNIÈRE du 18 juillet 2012

Hôtel du Département

AGEN

RAPPORTS

En l'absence de quorum constaté à l'ouverture de la séance plénière du 10 juillet dernier,

Conformément aux articles L 2121-17 et L 5721-2 du CGCT,

Le Président, Jacques BILIRIT a convoqué les élus le 18 juillet afin de délibérer valablement sans condition de quorum.

SOMMAIRE

	<u>PAGES</u>
I – Dossiers examinés	4
1.1 – PGE Garonne-Ariège : Avancement du dossier sur la récupération des coûts et précisions sur la concertation préalable envisagée Rapport et délibération	5
1.2 – Ouverture d'un poste suite à mutation Rapport et délibération	13
1.3 – Modification d'un poste saisonnier Rapport et délibération	17
1.4 - Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) de la Garonne en Gironde : modification du plan de financement <i>Rapport et délibération</i>	19
II - Questions diverses	22

I – DOSSIERS EXAMINÉS

- 1.1 PGE Garonne-Ariège : Avancement du dossier sur la récupération des coûts et précisions sur la concertation préalable envisagée
 - 1.2 Ouverture d'un poste suite à mutation
 - 1.3 Modification d'un poste saisonnier
 - 1.4 Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) de la Garonne en Gironde : modification du plan de financement

1.1 - PGE Garonne-Ariège :

Avancement du dossier sur la récupération des coûts et précisions sur la concertation préalable envisagée

RAPPORT

Le 16 mai 2012, le comité syndical a délibéré en vue de la saisine du représentant de l'État pour l'obtention d'une déclaration de l'intérêt général (DIG) de la gestion des étiages de la Garonne et de la mise à contribution financière des usagers-bénéficiaires aux dépenses du dispositif.

Lors de la même séance vous m'avez mandaté pour préparer le dossier d'enquête publique et pour engager la concertation nécessaire avec les usagers-bénéficiaires des réalimentations de soutien d'étiage dans le cadre du Plan de gestion d'étiage Garonne-Ariège.

Depuis, de nombreux échanges sont intervenues entre services notamment trois réunions du secrétariat technique et administratif (STA) du PGE Garonne-Ariège, le 10 mai et les 7 et 25 juin 2012, ainsi qu'une commission des usagers, le 21 juin 2012.

Le présent rapport a pour objet de vous informer de l'actualité sur le dossier et de vous proposer de délibérer pour préciser les modalités de la concertation préalable décidée par le comité syndical le 16 mai 2102 et plus généralement d'information des usagers et du public.

I- L'AVANCEMENT DE LA PROCÉDURE ET LE RÉTRO-PLANNING

Les rencontres techniques intervenues avec les services de l'État (Dreal Midi-Pyrénées et de bassin, DDT de la Haute-Garonne représentant le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne) et ceux de l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG), ont porté pour l'essentiel, non pas sur le contenu du dossier d'enquête, mais sur les fondements juridiques de la démarche.

Les interrogations principales portent sur le recours à l'article L.214-9 (la DUP d'un débit affecté), les statuts du SMEAG en lien avec sa reconnaissance en qualité d'EPTB, les délais nécessaires préalables à l'ouverture de l'enquête, les éléments attendus de l'AEAG et la concertation préalable souhaitée par le SMEAG.

• Sur l'objectif poursuivi par la procédure

À ce stade de la procédure, l'État (DDT) préconise la mise en œuvre du seul article L.211-7 du code de l'environnement (la DIG), sans recours à l'article L.214-9 (la DUP sur un débit affecté).

En effet, le recours à ce dernier article (la DUP) :

- n'apporterait pas de valeur ajoutée à la seule DIG,
- alourdirait la procédure (délais d'instruction plus longs),
- la complexifierait, car elle nécessiterait de l'étendre à la totalité des ouvrages hydroélectriques et pas seulement aux ouvrages d'Oô et de Pradières.
 - Il y aurait alors un impact sur les concessions de Laparan et de Soulcem (dont les titres ne le prévoient pas au contraire de ceux d'Oô et de Pradières renouvelés en 2007 dans cet esprit).
 - Le risque serait une incompatibilité avec la destination des aménagements concédés et le déséquilibre financier des contrats de concession.

Cela ne nécessite pas une nouvelle délibération de la part du SMEAG, celle du 16 mai 2012 restant valable.

• Sur les délais d'instruction :

L'État (DDT) indique que le délai incompressible minimal de la procédure à mener est de l'ordre de cinq mois après la communication par le demandeur du dossier d'enquête. Ce délai intègre les échanges avec le pétitionnaire, jusqu'à considérer le dossier complet, mais pas les demandes possibles de la commission d'enquête préalablement au lancement de l'enquête.

L'ouverture de l'enquête publique est donc reportée au 1^{er} semestre 2013 (mars 2012), alors qu'elle était initialement prévue au 4^e trimestre 2012. Cela ne nécessite pas une nouvelle délibération de la part du SMEAG, celle du 16 mai 2012 restant valable.

Le rétro-planning envisagé devient le suivant :

Ce qui change:

Année 2013 1^{er} trimestre : Tenue de l'enquête publique (1^{er} mars et durée minimale d'un mois)

Année 2012 **3^e trimestre : Validation du dossier d'enquête** en comité syndical du SMEAG **fin septembre 2012**

Reste inchangé:

Année 2015 Perception par le SMEAG du produit de la redevance :

3^e trimestre : premiers versements par l'AEAG (si intervention confirmée)

2^e trimestre : émission par l'AEAG des titres de recettes (si intervention confirmée)

Année 2014 3^e trimestre : perception d'une subvention classique de l'AEAG (par ex. 45 %) pour le financement du soutien d'étiage 2014

Année 2013 2^e semestre : Arrêté préfectoral instaurant la redevance au 1^{er} janvier 2014

Année 2012 **3^e trimestre : validation du dossier d'enquête** (nécessite un comité syndical du du SMEAG **fin septembre 2012**)

En bilan, les campagnes de soutien d'étiage 2012 et 2013 (prorogation) restent financées par des recettes perçues en 2012-2013 (subvention AEAG à 75 %) sous réserve que l'accord quant à la prorogation soit confirmé.

La campagne de 2014 sera quant à elle financée par un nouvel équilibre entre la subvention de l'AEAG (par ex. 45 % perçue à partir du 2^e semestre 2014) et le produit de la nouvelle redevance (perçu au 2^e semestre 2015 seulement), sous réserve que l'AEAG assure pour notre compte le recouvrement des coûts correspondants.

II- LA CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

À la date de rédaction du présent rapport, nombre d'éléments sont manquants afin de finaliser le document. Les mois de juillet, août, septembre seront mis à profit pour collecter les informations et rédiger le dossier d'enquête.

La 1^{re} réunion de la Commission des Usagers du PGE Garonne-Ariège, qui s'est tenue le 21 juin 2012, a permis de réaliser des ajustements qui ne changent pas le cadre fixé par le comité syndical dans sa délibération du 16 mai.

Enfin, Électricité de France nous a communiqué le 27 juin 2012, le résultat des dernières simulations permettant l'évaluation du coût maximal prévisionnel des dépenses du dispositif de soutien d'étiage au-delà de 2012 (montant des indemnités versées). L'augmentation, qui était de 39 %, passe à 44 %; ce qui confirme la nécessité de maintenir le coût total pour 58 hm³ déstockés à 5 millions d'euros.

2.1- Sur les éléments attendus de l'AEAG

Comme suite à la délibération n°D12-03/03-06 du comité syndical du 20 mars 2012, le conseil d'administration de l'AEAG aurait acté fin mai le principe de la prorogation du mécanisme de financement du soutien d'étiage actuel à l'année 2013. Cette décision doit être confirmée lors d'un prochain comité de bassin. Cela confirme qu'*a priori* le financement de la campagne 2013 de soutien d'étiage est bien assuré, mais son coût est encore une inconnue et une convention (ou bien un avenant à la convention actuelle de coopération) sera à signer avant le mois de juin 2013.

Nous sommes toujours en attente de la base de données (AEAG-DDT) des prélèvements déclarés (2006-2010) avec une liste consolidée de redevables identifiés, ce qui nous permettra de finaliser :

- l'assiette (prélèvement brut moyenné basé sur les données déclaratives à l'AEAG),
- les coûts moyennés et le lissage interannuel,
- les modalités de facturation.

Nous sommes également en attente de la confirmation par l'AEAG de la faisabilité et du coût d'une prestation éventuelle de l'Agence sur le recouvrement, pour notre compte, du produit de la redevance, le SMEAG devant être en préalable reconnu comme EPTB.

2.2- Sur les propositions formulées suite à la commission des usagers du 21 juin 2012

Le 21 juin 2012 s'est déroulée au CESER de la région Midi-Pyrénées à Toulouse, la 1^{re} réunion de la « Commission des Usagers Redevables » du PGE Garonne-Ariège. Outre les services du SMEAG, de l'AEAG et de l'État, une vingtaine de représentants des principaux usagers-bénéficiaires étaient présente (4 industriels, 3 pour les canaux, 5 pour l'AEP et 6 en irrigation).

L'objet de cette réunion était d'informer les participants des éléments de constitution du projet, des paramètres pris en compte et de recueillir leurs observations avant la finalisation du dossier d'enquête.

En résumé, il est ressorti des débats :

- une compréhension de la démarche engagée par le SMEAG qui vise à pérenniser le dispositif de soutien d'étiage du fleuve Garonne *via* la sécurisation de son financement,
- une absence d'opposition de principe des participants à l'instauration d'une récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage, après reconnaissance de l'intérêt général des réalimentations de soutien d'étiage,
- mais une forte attente en termes de clarification, d'explication et d'ajustement des propositions formulées.

Parmi les points soulevés et les observations à retenir se dégagent les éléments suivants :

Sur le contexte et les principes :

Il conviendrait de clarifier la notion de service rendu et de parfaire l'argumentaire actuel car il ne semble pas couvrir la totalité des situations rencontrées. Dans tous les cas les réalimentations de soutien d'étiage du fleuve Garonne ne sont pas une fourniture d'eau pour un usage particulier (vente d'eau ou exacte compensation de prélèvements particuliers identifiés).

Par ailleurs, la comparaison entre la future redevance pour service rendu du SMEAG (qui nécessite une enquête publique) et celle de la redevance additionnelle de l'Agence de l'eau (assimilée à un impôt) porte à confusion car ces deux « redevances » sont de nature totalement différente, ne concernent pas les mêmes usagers, ni la même assiette, ni le même périmètre.

Sur l'assiette, le périmètre et les personnes concernées :

Des usagers semblent ne pas totalement s'y retrouver : soit ils considèrent que l'identification des bénéficiaires directs, ou indirects, pose question (en lien notamment avec le périmètre communal ou la ressource en eau concernée), soit que les réalimentations de soutien d'étiage ne leur offrent pas le service (tel que défini aujourd'hui).

Sur le premier point, il est demandé par exemple de clarifier le fait que le critère retenu soit l'origine de l'eau et non la commune, la liste communale produite étant seulement à destination du périmètre de l'enquête publique.

Le deuxième point relève d'une explication pédagogique sur la notion de service rendu. Un argumentaire serait à développer au dossier d'enquête à propos de la dimension économique et d'aménagement du territoire des réalimentations de soutien d'étiage. En effet si le développement économique de nos régions a été possible, c'est en partie grâce à la présence du fleuve et de ses eaux. Or, cette ressource est de plus en plus limitée et nécessite depuis près de vingt ans des réalimentations de soutien d'étiage (financées par l'impôt : redevance de l'Agence et cotisations des six collectivités membres du SMEAG).

L'instauration d'un mécanisme durable de financement permet de pérenniser le dispositif de soutien d'étiage avec une mise à contribution des acteurs économiques (bénéficiaires directement des eaux du fleuve), donc un juste retour des choses. Sur l'aire du PGE Garonne-Ariège le fleuve a ainsi permis l'implantation d'environ 125 000 ha irrigués (dont 75 000 ha dépendent directement du fleuve en étiage), d'une centrale nucléaire (sans compter celle de l'estuaire), d'un vaste équipement hydroélectrique, et de plus de 2,4 millions d'habitants avec les 4^e et 5^e villes de France.

Sur les coûts et le calcul de la redevance :

Il a été précisé que le coût de 5 millions d'euros, validé par le SMEAG, correspond à une estimation de l'**enveloppe maximale annuelle des dépenses à recouvrer**. Elle est composée à plus de 90 % du montant des indemnités versées à EDF, ce qui a fait débat en raison surtout de l'augmentation annoncée pour 2013.

Il s'agit d'un plafond servant de base aux simulations du coût de la future redevance, au m³, et par catégories d'usagers (en situation extrême). Ce plafond ne correspond pas systématiquement au montant du budget qui sera voté annuellement par le SMEAG en dépenses comme en recettes.

La dépense votée sera plus proche des 4 millions d'euros qui correspondent à la dépense moyenne pour un volume moyen déstocké de 45 millions de m³. Le fait de moyenner les recettes (produit de la redevance) permet se s'affranchir de la variabilité annuelle (les sommes versées par les usagers ne sont pas proportionnelles aux prélèvements de l'année).

Sur la répartition entre usagers et la pondération du service rendu :

Si les participants actent le fait que chacune des trois catégories d'usagers contribue au final au tiers des sommes collectées (un tiers chacune), la question de la pondération (prix proportionnel au service rendu) qui concernerait les seuls usages agricoles et industriels fait débat. La majorité des participants considère que cette distinction introduit une **inégalité de traitement** : les uns bénéficiant d'une pondération (agriculture et industrie), les autres pas (AEP).

En conséquence, il a été indiqué que le SMEAG étudiera la possibilité d'appliquer les coefficients de pondération sur la totalité des usages (y compris l'AEP), considérant que les réalimentations de soutien d'étiage sécurisent avant tout un débit en Garonne, et non un usage particulier (ce n'est pas une compensation de prélèvements). Cela ne nécessite pas une nouvelle délibération de la part du SMEAG, celle du 16 mai 2012 restant valable.

L'objectif affiché d'un débit minimal mesuré à Tonneins (résolution du SAGE estuaire) jamais inférieur à 60 m³/s pose question. En effet, les bénéficiaires de cette mesure sont essentiellement situés en aval de la Réole, alors que dans le dispositif présenté, les contributeurs pressentis sont majoritairement situés sur l'amont du bassin.

Les services du SMEAG ont précisé qu'il est difficile d'instaurer la redevance en dehors de son périmètre d'intervention (Bordeaux se situe sur le périmètre de l'EPTB Estuaire), mais que l'agglomération bordelaise pourrait être sollicitée, le moment venu, au financement global pour le service rendu à la zone estuarienne qu'il faudra préciser. La demande sera portée devant le comité syndical du SMEAG.

Sur les modalités de facturation et de recouvrement :

Concernant la facturation, la majorité des participants s'interroge sur le mode de tarification initialement envisagé qui est à clarifier : une tarification binomiale avec une part fixe et une part variable calée sur la moyenne (sur quatre ans puis glissante) des prélèvements déclarés à l'AEAG.

Parmi les objections formulées :

- un préleveur qui ne prélèverait pas une année donnée serait malgré tout assujetti à la redevance calculée sur la moyenne de son prélèvement des dernières années,
- un risque de confusion entre les différentes « redevances »,
- un risque de confusion entre des méthodes tarifaires très différentes, appliquées en parallèle sur des territoires proches, avec des assiettes différentes : autorisations, débit d'équipement, surfaces irriguées, prélèvement déclaratif moyenné ou pas, etc.

Les services du SMEAG ont précisé qu'en matière de tarification rien n'était fixé, le comité syndical devant se positionner.

Enfin, les services du SMEAG ont indiqué qu'il envisageait la passation d'un certain nombre de convention pour service rendu avec les principaux acteurs, comme pour les gestionnaires de canaux : SMEA de la Haute-Garonne (canal de Saint-Martory), VNF (canal latéral à la Garonne), EDF, etc. Ce point devra faire l'objet d'une décision du SMEAG.

2.3- Information sur le mode de tarification envisagé

Un mode de tarification binomial semble difficile à mettre en œuvre, mais, l'objectif pour le SMEAG resterait double :

- rechercher un lissage interannuel (stabilité) des revenus (pour le SMEAG), mais aussi des charges (pour le préleveur); les variations annuelles pouvant être fortes (année sèche ou année humide) notamment en irrigation,
- adopter une méthode tarifaire simple qui réponde à la fois aux pratiques et particularités locales, mais qui soit aussi applicable sur l'ensemble du territoire (vaste et très diversifié dans les pratiques) et en cohérence avec les principes du service rendu par le soutien d'étiage.

Une tarification basée sur la seule connaissance des prélèvements de l'année (tarification monôme ou bien binomiale avec une part variable proportionnelle au prélèvement réel) semble très difficile à mettre en œuvre sur un tel territoire et peut amener à assimiler le soutien d'étiage à une fourniture d'eau.

La réunion avec la commission des usagers a mis en évidence que le risque d'assimiler le soutien d'étiage à une fourniture d'eau persiste, même si l'assiette est constituée des prélèvements déclarés à l'Agence de l'eau, moyennés sur quatre ans (comme convenu au dernier comité syndical).

Pour s'affranchir du lien entre redevance pour service rendu et prélèvements réels, la tarification pourrait être calée sur les autorisations ventilées annuellement à l'usager par les futurs « organismes uniques » qui seront désignés par le représentant de l'État. Mais ces données d'autorisation ne seront disponibles, dans le meilleur des cas, qu'à l'horizon 2015.

En conséquence, un système évolutif pourrait être envisagé : d'ici cette date, serait appliqué le principe de la moyenne des prélèvements déclarés sur les quatre dernières années (moyenne glissante).

La faisabilité juridique d'un tel système de recouvrement évolutif est à l'étude.

Ce mécanisme permet de lisser la charge pour l'usager : la redevance payée en années humides permet de compenser le coût élevé des années sèches (forme d'« assurance sécheresse »).

La formule a l'avantage de **stabiliser les recettes** du SMEAG et de ne pas mettre en relation directe les prélèvements de l'année et la redevance. La redevance est ainsi perçue comme **une** « **assurance** » **dont le montant global fixe est en relation avec le niveau de la garantie accordée** d'une possibilité de prélèvement (dans les simulations le risque quinquennal 1 année sur 5).

III- SUR LA CONCERTATION PRÉALABLE

M. Xavier LARROUY-CASTERA, notre conseil juridique sur le dossier de la récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage, nous indique :

- la nécessité de préciser la forme de la concertation que le SMEAG souhaite engager, annoncée dans la délibération du 16 mai 2012,
- l'avantage à tirer le bilan de la concertation, par délibération du comité syndical, avant la tenue de l'enquête préalable, et à joindre ce bilan en annexe au dossier déposé.

Cette concertation, préalable à la tenue de l'enquête publique pourrait prendre la forme suivante :

- **trois réunions de la Commission des Usagers** du PGE, la 1^{re} a eu lieu le 21 juin 2012, les suivantes pourraient se dérouler de septembre à décembre 2012,
- deux réunions publiques organisées au 4^e trimestre 2012 à Agen et Toulouse, annoncées par voie de presse *a minima* dans deux quotidiens régionaux,
- une mise à disposition au 2^e semestre 2012 de **six cahiers dits** « **registres** », cinq en mairie (Saint-Gaudens, Toulouse, Agen, Marmande et Langon) et un dans les locaux du SMEAG présentant le projet avec la possibilité pour le public de formuler des observations.

En conclusion, je vous propose :

de dire que la concertation préalable à la tenue de l'enquête publique, décidée par le comité syndical du SMEAG le 16 mai 2012, comportera :

- trois réunions de la Commission des Usagers du PGE Garonne-Ariège,
- deux réunions publiques, une à Agen et l'autre à Toulouse, annoncées par voie de presse dans *a minima* deux quotidiens régionaux et organisées au 4^e trimestre 2012,
- une mise à disposition au 2^e semestre 2012 de six cahiers, cinq en mairie (Saint-Gaudens, Toulouse, Agen, Marmande et Langon) et un dans les locaux du SMEAG présentant le projet avec la possibilité pour le public de formuler des observations.

de décider qu'un bilan de la concertation préalable sera réalisé et annexé au dossier d'enquête publique.

de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget du SMEAG.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

1.1 - PGE Garonne-Ariège :

Récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage et précisions sur la concertation préalable envisagée

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, en particulier, son orientation E8 relative financement des solutions définies par les démarches concertées de planification ;

VU ses délibérations n°98-01/04 et 98-06/03 des 26 janvier et 22 juin 1998 relatives à l'élaboration du PGE Garonne-Ariège ;

VU ses délibérations n°02-03/02-01 et 02-03/02-04 du 15 mars 2002, et n°02-12/03 du 19 décembre 2002 relatives au PGE Garonne-Ariège, à la gestion collective des prélèvements, au projet de réservoir de soutien d'étiage de Charlas et au soutien d'étiage ;

VU sa délibération n°032-03/02-02 du 11 mars 2003 et relative à l'adoption du PGE Garonne-Ariège à la gestion collective des prélèvements et au soutien d'étiage ;

VU ses délibérations n°05-03/03-01 du 16 mars 2005 et n°07-03/04-01 du 13 mars 2007 relatives à au PGE Garonne-Ariège ;

VU sa délibération n°08-02/03 du 8 février 2008 relative au PGE Garonne-Ariège;

VU sa délibération n°09-03/03-01 du 24 février 2009 relative au PGE Garonne-Ariège;

VU sa délibération n°12-03/03-06 du 20 mars 2012 relative au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU ses délibérations n°12-05/01-01 et n°12-05/02-01 du 16 mai 2012 relative à la récupération des coûts du dispositif de soutien d'étiage ;

VU le rapport du Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL

DIT que la concertation préalable à la tenue de l'enquête publique, décidée par le comité syndical du SMEAG le 16 mai 2012, comportera :

- trois réunions de la Commission des Usagers du PGE Garonne-Ariège,
- deux réunions publiques, une à Agen et l'autre à Toulouse, annoncées par voie de presse dans *a minima* deux quotidiens régionaux et organisées au 4^e trimestre 2012,
- une mise à disposition au 2^e semestre 2012 de six cahiers, cinq en mairie (Saint-Gaudens, Toulouse, Agen, Marmande et Langon) et un dans les locaux du SMEAG présentant le projet avec la possibilité pour le public de formuler des observations.

DÉCIDE qu'un bilan de la concertation préalable sera réalisé et annexé au dossier d'enquête publique.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget du SMEAG.

AUTORISE son président à signer les actes se rapportant à cette affaire.

1.2 – Ouverture d'un poste suite à mutation

RAPPORT

La vallée de la Garonne constitue actuellement le périmètre d'action privilégié du SMEAG. Le SAGE « Vallée de la Garonne » pour lequel le SMEAG a été désigné structure porteuse en mars 2012, constitue une opportunité pour développer une dynamique partagée par l'ensemble de ses usagers et habitants autour de la Garonne.

La volonté de la CLE d'élaborer un SAGE avec une concertation très développée pour assurer l'appropriation de la démarche et rassembler tous les atouts favorisant la future mise en œuvre du SAGE, nécessite d'être particulièrement vigilant et efficace en termes de méthode de concertation.

Deux chargés de mission du SMEAG sont en charge du suivi de l'animation du SAGE. Aujourd'hui, un de ces agents du grade des ingénieurs territoriaux a demandé sa mutation dans une autre collectivité. Il est donc nécessaire d'accomplir les procédures légales de publicité et d'appel à candidature pour rechercher un remplaçant.

L'appel à candidature porte sur la fonction de chef de projet SAGE afin d'assurer un pilotage suivi de l'élaboration de ce dernier. Etant donné la nécessité de recruter une personne ayant de l'expérience en matière d'animation et de pilotage de projet, il est proposé d'ouvrir également ce poste au grade d'ingénieur principal. Dans l'hypothèse d'un recrutement dans ce grade, l'emploi actuel d'ingénieur territorial créé le 25 janvier 2006 sera supprimé après avis du Comité technique paritaire du Centre de gestion de la Haute-Garonne.

Les missions :

Les missions de cet agent correspondent à celles d'un chef de projet expérimenté pour l'animation et l'élaboration du SAGE « Vallée de la Garonne ». Il a la responsabilité de mettre en œuvre les orientations définies par la CLE dans le document de cadrage fondateur du déroulement du projet (mis sur le site du SMEAG), déclinées dans le cahier des charges de l'animation et des prestations (marché en cours de consultation).

Il s'agit notamment de :

- Piloter le projet d'élaboration du SAGE ;
- Mobiliser organiser et animer l'équipe projet ;
- Organiser, animer et participer activement à la concertation et à la communication autour du SAGE, (réunions de CLE et de ses instances, échanges avec les acteurs locaux, actions de communication...);
- Assurer un suivi serré (technique et administratif) des prestataires ;

- Rédiger les documents nécessaires au SAGE ;
- Participer à la coordination inter-SAGE et au portage du projet au niveau national et européen.

Du fait des autres missions assurées par le SMEAG concernant également la vallée de la Garonne (Natura 2000 - Plan de Gestion d'Etiage - poissons migrateurs - zones humides - suivis territoriaux,...), une bonne articulation entre les travaux d'élaboration du SAGE et ces autres démarches sera à assurer par le chef de projet SAGE.

Si le poste ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel de droit public, dont les fonctions relèveront de la catégorie A, dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau bac + 5 au moins dans un domaine lié à l'activité et d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'ingénieur principal.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

1.2 – Ouverture d'un poste suite à mutation

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative notamment à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels ;

VU l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, créé par la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative a la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

VU l'article 4 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU la délibération n° D06-01/07-01 du 25 janvier 2006 créant le poste permanent de chargé de mission du grade des ingénieurs territoriaux ;

VU le rapport du président ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITE SYNDICAL :

DÉCIDE de la création d'un emploi permanent, à temps complet, de catégorie A du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, sur le grade d'ingénieur principal.

DIT que le candidat recherché devra être issu d'une formation supérieure, il disposera de compétences notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, du développement local, de l'eau ou de l'environnement. Une expérience de 3 à 5 ans dans la gestion de projets est demandée. La connaissance des acteurs dans la gestion de l'eau est souhaitée.

Sa mission consistera à:

- Piloter le projet d'élaboration du SAGE ;
- Mobiliser organiser et animer l'équipe projet ;
- Organiser, animer et participer activement à la concertation et à la communication autour du SAGE, (réunions de CLE et de ses instances, échanges avec les acteurs locaux, actions de communication...);
- Assurer un suivi serré (technique et administratif) des prestataires ;
- Rédiger les documents nécessaires au SAGE ;
- Participer à la coordination inter-SAGE et au portage du projet au niveau national et européen.

DIT que cet emploi, est destiné à être pourvu par un fonctionnaire territorial relevant du cadre d'emploi des ingénieurs principaux. Sa rémunération sera statutaire basée sur la grille des ingénieurs principaux, en fonction de sa situation d'origine.

DIT que dans l'hypothèse du recrutement d'un ingénieur principal, l'emploi d'ingénieur territorial créé par délibération n° D06-01/07-01 du 25 janvier 2006 sera supprimé après avis du Comité technique paritaire du Centre de gestion de la Haute-Garonne.

DIT que dans le cas où la recherche d'un agent statutaire serait infructueuse, en raison notamment du caractère spécifique de l'emploi et du profil du candidat recherché, cet emploi pourrait être pourvu par un contractuel **dont le profil, les compétences affirmées et spécialisées et l'expérience répondront aux besoins particuliers du Syndicat mixte.**

Le contrat serait alors conclu pour une durée de 3 ans, conformément aux conditions fixées par l'article 3.3-2 de la loi du 26/01/84.

DIT que, dans l'hypothèse ou il est procédé au recrutement d'un contractuel, au vu de la spécificité des compétences requises, de la qualification élevée et appropriée du candidat recherché, et de l'expérience déjà acquise dans le domaine de l'eau qu'il devra posséder, cet emploi sera rémunéré La rémunération de cet agent sera fixée en fonction de son expérience professionnelle, sur la base prévisionnelle maximale de l'indice brut 759.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2012, chapitre 012 et qu'ils le seront pour les exercices suivants.

MANDATE son président à signer les actes correspondants, dès que les formalités administratives seront accomplies.

1.3 – Modification d'un poste saisonnier

RAPPORT

Par délibération du 16 mai 2012, le comité syndical a décidé de la création d'un poste saisonnier dans le cadre de la filière administrative. Ce poste a été budgétisé sur six mois pour l'année en cours.

Aujourd'hui, le SMEAG doit faire face à la mutation d'un de ses agents de la filière technique, qui prendra effet à la fin du mois d'août. Les procédures légales de publicité et d'appel à candidature seront lancées dans les meilleurs délais. Toutefois, les échéances de certains dossiers comme Natura 2000 ne peuvent attendre le recrutement d'un remplaçant.

Pour les besoins des services, il est proposé de modifier la délibération prise à l'unanimité dudit poste saisonnier, afin de pouvoir recruter un agent dans le cadre d'emploi de la filière technique.

Cet emploi est créé pour un besoin occasionnel. Compte tenu de la spécificité des missions et du profil recherché, l'emploi serait rémunéré sur la base de l'indice brut 621 du grade des ingénieurs territoriaux.

Le poste serait pourvu au plus tôt le 1^{er} septembre 2012 pour une période de trois mois renouvelable une fois. L'enveloppe prévisionnelle pour 2012 est suffisante pour couvrir les dépenses liées au chapitre 012.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

1.3 – Modification d'un poste saisonnier

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations du fonctionnaire;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU l'article 4 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU la délibération n° D12-05/09-01 du 16 mai 2012 décidant la création d'un poste saisonnier de la filière administrative pour l'année 2012 ;

VU le rapport du Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE de transformer le cadre d'emploi du poste saisonnier créé par délibération n° D12-05/09-01 du 16 mai 2012.

DIT que ce poste est destiné à recruter un agent de catégorie A du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux pour le remplacement d'un agent qui bénéficie d'une mutation.

DIT que cet emploi sera rémunéré sur la base de l'indice brut 621 du même grade.

DIT que les crédits correspondants à ce poste sont inscrits au Budget Principal 2012, chapitre 012.

MANDATE son président pour signer les actes correspondants, dès que les formalités administratives seront accomplies.

1.4 - Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) de la Garonne en Gironde : modification du plan de financement

RAPPORT

Le SMEAG a réceptionné en date du 21 juin 2012, la convention établie entre l'Etat et le SMEAG concernant les financements du Fonds Barnier et du Programme Prévention des Risques.

Le projet de convention prévoit dans le cadre des modalités de financement des pourcentages d'aide et une affectation aux différents postes de dépenses du projet légèrement différentes à ceux envisagés initialement.

Cette convention doit être transmise au FEDER dans le cadre de l'instruction du dossier de financement par celui-ci afin de l'informer des financements extérieur escomptés.

Après contact pris auprès des services chargés de l'instruction, il est nécessaire de modifier le plan de financement afin de rendre les dossiers strictement identiques.

L'autofinancement du SMEAG sur cette opération passerait ainsi de 23.07% à 22.80% et de 139 674€ à 138 053€

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

1.4 - Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) de la Garonne en Gironde : modification du plan de financement

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU la délibération n° D09-03/04-02 en date du 24 mars 2009 approuvant la maîtrise d'ouvrage de l'étude sur les digues de la Garonne en Gironde ;

VU les conclusions de l'étude préliminaire définissant le cahier des charges des différents volets de l'étude (1- étude hydraulique, 2- relevés topographiques et bathymétriques, 3- étude géotechnique des digues, 4- étude des solutions administratives, juridiques et financières) et les montants financiers ;

VU la délibération n° D11-02/02-08 en date du 17 février 2011 approuvant la poursuite du programme d'études sur les risques d'inondations de la Garonne girondine dans le cadre d'un PAPI,

VU l'avis de la Commission mixte nationale sur les inondations du 13 décembre 2011 approuvant le dossier de candidature pour un PAPI d'intention sur la Garonne en Gironde,

VU les modifications apportées au programme d'études pour répondre aux observations de la commission mixte nationale sur les inondations,

VU le débat d'orientations budgétaires intervenu en séance le 9 décembre 2011,

VU la délibération n°D12-03/03-07 ayant pour objet le Programme d'actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) de la Garonne en Gironde,

VU la délibération n°D12-05/10-01 ayant pour objet la modification du plan de financement du Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) de la Garonne en Gironde,

CONSIDERANT la demande de financement en cours auprès des cofinanceurs,

VU les remarques formulées dans le cadre de l'instruction du dossier auprès du FEDER Aquitaine,

VU le projet de convention Etat/SMEAG établi en date du 21 juin 2012 par les services de l'Etat (DDTM de la Gironde),

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITE SYNDICAL :

DIT que cette délibération modifie celle n°D12-05/10-01 en date du 16 mai 2012 pour le point concernant le plan de financement.

CONFIRME l'autorisation de programme à hauteur de 605 436€ TTC sur les années 2012 à 2014.

DIT que les frais de fonctionnement directs rattachés à l'opération s'élèvent à 540 000€ TTC incluant les frais d'études à hauteur de 530 000€ TTC.

DIT que les frais de personnel directement rattachés à l'opération s'élèvent à 51 880€ et que les frais de fonctionnement indirects sont évalués à 13 556€ TTC.

APPROUVE le plan de financement suivant:

Financement	Taux de participation	Montant de l'aide
Fonds de prévention des risques naturels (fonds Barnier)	43.77%	265 000 €
Programme de prévention des risques (ministère de l'écologie)	3.43%	20 752 €
FEDER Aquitaine	30.00%	181 631 €
Fonds propres SMEAG	22.80%	138 053 €
TOTAL	100.00%	605 436 €

MANDATE le Président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette étude, notamment les demandes de subventions auprès des partenaires identifiés dans le plan de financement.

II – QUESTIONS DIVERSES